



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE

Enquête n° NQ-2005-001

Maïs-grain

*Ordonnance rendue
le mercredi 1^{er} mars 2006*

EU ÉGARD À une enquête, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant le maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique;

ET EU ÉGARD À une demande du conseiller de Casco and Corn Products International Inc. en vue de donner à M. John Groenewegen, en sa qualité d'expert en économie agricole, accès à tous les renseignements confidentiels au dossier.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 45(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) peut autoriser la divulgation de renseignements confidentiels par le conseiller de l'expert qui agit sous le contrôle ou la direction du conseiller, sous réserve des directives du Tribunal concernant l'utilisation de tels renseignements;

AYANT LU les observations du conseiller de Casco and Corn Products International Inc.;

ÉTANT convaincu que l'accès aux renseignements confidentiels au dossier en l'espèce est requis à juste titre pour se préparer en vue de l'audience qui se tiendra à partir du 20 mars 2006 dans le cadre de la présente procédure et que M. Groenewegen agira sous le contrôle et la direction du conseiller de Casco and Corn Products International Inc.;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Le conseiller pourra divulguer à M. Groenewegen les renseignements confidentiels versés au dossier.
2. Afin de rédiger son rapport, M. Groenewegen aura accès à ces renseignements confidentiels au bureau de Toronto du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.r.l., sous la direction et le contrôle de M. Paul Lalonde, avant et pendant l'audience.
3. Avant d'obtenir l'accès à ces renseignements confidentiels, M. Groenewegen devra signer l'Acte de déclaration et d'engagement annexé. Le conseiller principal pour les PCM devra contresigner le même document pour confirmer que M. Groenewegen travaille sous sa direction et son contrôle.
4. Le conseiller de Casco and Corn Products International Inc. devra expliquer les dispositions de la présente ordonnance à M. Groenewegen avant de lui divulguer tout renseignement confidentiel.
5. L'Acte de déclaration et d'engagement visant M. Groenewegen devra stipuler ce qui suit :
 - a) il n'utilisera les renseignements confidentiels précisés qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre de la présente procédure;
 - b) il ne révélera les renseignements confidentiels auxquels on lui a donné accès qu'au conseiller de Casco and Corn Products International Inc. et au Tribunal et ce, dans le rapport ou le témoignage qu'il présentera dans le cadre de la présente procédure;
 - c) il ne photocopiera aucun document reçu qui renferme des renseignements confidentiels;

- d) il sauvegardera les renseignements confidentiels seulement sur le disque dur d'un ordinateur autonome ou portatif qui n'est ni connecté à un réseau informatique ni accessible de quelque manière que ce soit en utilisant un autre ordinateur ou un autre moyen, il effacera, à la fin de la présente procédure, tous les renseignements confidentiels sauvegardés sur l'ordinateur autonome ou portatif et il déposera auprès du secrétaire du Tribunal un certificat attestant que ces mêmes renseignements ont été détruits;
- e) il retournera au conseiller de Casco and Corn Products International Inc., à la fin de l'audience, tous les renseignements confidentiels, y compris les notes, graphiques, tableaux et notes de service qui auraient été créés en se servant des renseignements confidentiels.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

James A. Ogilvy
James A. Ogilvy
Membre

Elaine Feldman
Elaine Feldman
Membre

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ACTE DE DÉCLARATION ET D'ENGAGEMENT**

EU ÉGARD À une enquête, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant le maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le Tribunal a rendu une ordonnance datée du 1^{er} mars 2006 selon laquelle la personne à laquelle sont divulgués des renseignements ne doit divulguer les renseignements confidentiels à qui que ce soit et ne doit utiliser les renseignements confidentiels que dans le cadre de la présente enquête.

ENGAGEMENT

Je, John Groenewegen, m'engage :

- a) à n'utiliser les renseignements qui m'ont été divulgués selon les conditions du présent engagement qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre de la procédure en cause;
- b) à ne révéler les renseignements confidentiels auxquels on m'a donné accès qu'au conseiller de Casco and Corn Products International Inc. et au Tribunal, par le biais de mon rapport ou mon témoignage présenté dans le cadre de la présente procédure;
- c) à ne photocopier aucun document reçu qui renferme des renseignements confidentiels;
- d) à garder confidentiels les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement;
- e) à sauvegarder les renseignements confidentiels seulement sur le disque dur d'un ordinateur autonome ou portatif qui n'est ni connecté à un réseau informatique ni accessible de quelque manière que ce soit en utilisant un autre ordinateur ou un autre moyen, à effacer, à la fin de la présente procédure, tous les renseignements confidentiels sauvegardés sur l'ordinateur autonome ou portatif et à déposer auprès du secrétaire du Tribunal un certificat attestant que ces mêmes renseignements ont été détruits;
- f) à retourner au conseiller de Casco and Corn Products International Inc., à la fin de ma participation à la présente procédure, les notes, tableaux et notes de service qui ont été créés en se servant des renseignements confidentiels.

DÉCLARATION

Je reconnais par la présente que la divulgation de ma part, en tout ou en partie, des renseignements confidentiels auxquels on m'a donné accès pourrait causer des dommages économiques aux personnes qui sont propriétaires d'entreprises commerciales auxquelles les renseignements confidentiels ont trait.

Signature :

Nom :

John Groenewegen

Adresse :

Télécopieur :

Courriel :

Contresigné par le conseiller de Casco and Corn Products International Inc. — Heenan Blaikie s.r.l.

Signature : _____

Nom : Paul Lalonde

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Fait à _____ le _____ jour de _____ 2006.